



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement

Arrêté n° 2020-07-22-0022
autorisant les agents des Chambres d'Agriculture Isère et Savoie-Mont Blanc
à pénétrer dans les propriétés privées
en vue de la réalisation des relevés d'Indices de Pression sur la Flore sur le territoire
des communes concernées dans le département de l'Isère

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L.411-5,

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU la loi N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret N° 91-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et les départements,

VU le Plan régional Forêt-Bois approuvé par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 28 novembre 2019,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les relevés d'Indices de Pression sur la Flore (Indice de Consommation et d'Abrouissement) conformément au protocole de l'OGFH, les conseillers forestiers des chambres d'agriculture Isère et Savoie-Mont Blanc sont dans l'obligation de pénétrer dans les propriétés privées,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} –

En vue d'exécuter les opérations nécessaires au relevé des placettes relatives aux Indices de Pression sur la Flore (IPF) les conseillers forestiers des chambres d'agriculture Isère et Savoie-Mont Blanc sont autorisés à procéder sur l'ensemble du territoire des communes citées en annexe, à toutes les opérations qu'exige la réalisation des relevés et notamment :

- mesures, prises de photos, pose de jalons,
- marquages éventuels des arbres à la peinture forestière ou à l'aide de plaquettes agrafées,

A cet effet, ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, sur l'ensemble du territoire des communes citées en annexe.

La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 –

Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté, ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

ARTICLE 3 –

L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra cependant avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est à dire dans un délai supérieur à cinq jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par le Directeur Départemental des Territoires.

ARTICLE 4 –

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de la réalisation des relevés d'IPF gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 5 –

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 6 –

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'Administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

ARTICLE 7 –

Le présent arrêté sera publié et affiché dans chaque commune du département de l'Isère, à la diligence du maire, au moins dix jours avant le début des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au Directeur Départemental des Territoires.

ARTICLE 8 –

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 9 –

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble);

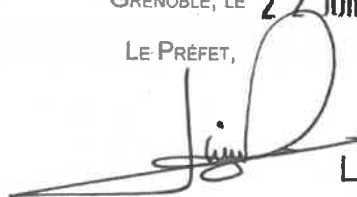
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 10 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des territoires, les présidents des Chambres d'Agriculture Isère et Savoie-Mont Blanc, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

GRENOBLE, LE 22 JUIL. 2020

LE PRÉFET,



Lionel BEFFRE

ANNEXE A L'ARRÊTE PRÉFECTORAL N°

MASSIF DE BELLEDONNE	ALLEVARD
	CRETS-EN-BELLEDONNE
	GONCELIN
	HAUT-BREDA
	HURTIERES
	LA CHAPELLE-DU-BARD
	LE MOUTARET
	PONTCHARRA
	SAINT-MAXIMIN
THEYS	
MASSIF DE CHARTREUSE	ENTRE-DEUX-GUIERS
	LA SURE-EN-CHARTREUSE
	LE SAPPEY-EN-CHARTREUSE
	PROVEYSIEUX
	QUAIX-EN-CHARTREUSE
	SAINT CHRISTOPHE-SUR-GUIERS
	SAINT JOSEPH-DE-RIVIERE
	SAINT LAURENT-DU-PONT
	SAINT PIERRE-D'ENTREMONT
	SAINT PIERRE-DE-CHARTREUSE
SARCENAS	
MASSIF DU VERCORS	AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS
	CORRENCON-EN-VERCORS
	ENGINS
	LANS-EN-VERCORS
	SAINT-NIZIER-DU-MOUCHEROTTE
	VILLARD-DE-LANS